



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Nîmes, le 18 novembre 2019

Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole  
travaux d'aménagement hydraulique des cadereaux d'Alès, de Camplanier  
et de la combe des oiseaux à Nîmes**

**ARRÊTÉ N° 30-2019-11-18-002**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire  
sur le territoire de la commune de Nîmes**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, en notamment son article L. 5216-5 ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-124-3 du 4 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement hydraulique des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la combe des oiseaux à Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201500-0006 du 10 avril 2015 portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n° 2010-124-3 du 4 mai 2010 sus-visé, pour une durée de cinq ans ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 18 septembre 2017 relative à la modification des statuts de cet établissement public de coopération intercommunale en matière de gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 30 septembre 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action de prévention des inondations n° 2 en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité d'une parcelle sise chemin du grand bois, nécessaire à l'aménagement du cadereau de Camplanier ;

VU le plan parcellaire régulier des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU les coordonnées des propriétaires établies à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2019 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 5 novembre 2019 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique parcellaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la cessibilité des terrains situés Camplanier nord, à Nîmes, tels que figurant à l'état et au plan parcellaires du dossier d'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour permettre la réalisation des travaux du programme d'action de prévention des inondations n° 2 en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité d'une parcelle sise chemin du grand bois, nécessaire à l'aménagement du cadereau de Camplanier ;

**du vendredi 6 décembre au vendredi 20 décembre 2019 inclus.**

### ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Nîmes, service foncier, 152, avenue Robert Bompard. pendant 15 jours consécutifs, **du vendredi 6 décembre 2019, 9 heures, au vendredi 20 décembre 2019, 17 heures**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi inclus de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

La commune de Nîmes, service foncier, 152, avenue Robert Bompard est la commune siège de l'enquête publique.

### ARTICLE 3 :

Monsieur Sigismond BLONSKI, officier retraité de l'armée de terre, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 4 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie et sur le territoire de la commune de Nîmes, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de Nîmes à l'issue de l'enquête publique ; ce certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans un journal local ou régional du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé durant les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Un exemplaire de ces parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

### ARTICLE 5 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'expropriant notifiera le dépôt du dossier en mairie de Nîmes, service foncier, 152, avenue Robert Bompard, 30033 Nîmes cedex 9, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

*" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (art L 311-1).*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (art L 311-2).*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (art L311-3) ».*

#### ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'enquête parcellaire pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet en mairie de Nîmes, service foncier, 152, avenue Robert Bompard, 30033 Nîmes cedex 9, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (enquête cadereau de Camplanier) domicilié en mairie de Nîmes, service foncier, 152, avenue Robert Bompard, 30033 Nîmes cedex 9.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Ces observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête, aux jours et heures suivants, en mairie de Nîmes, service foncier, 152, avenue Robert Bompard, 30033 Nîmes cedex 9.

le vendredi 6 décembre 2019, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)  
le vendredi 20 décembre 2019, de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'enquête parcellaire qui seront formulées du **vendredi 6 décembre au vendredi 20 décembre 2019 inclus**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

#### ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Nîmes et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.


#### ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, qu'il transmettra, dans un délai maximal de trente jours suivant la clôture de l'enquête, au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Cet avis sera assorti du registre d'enquête parcellaire et du dossier complet qui y aura été soumis.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le maire de Nîmes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE